



# S O S LEZ ENVIRONNEMENT

Association SOS-Lez Environnement  
1943 Boulevard de la Lironde  
34980 Montferrier-sur-Lez

Montferrier-sur-Lez, le 15 mars 2019

Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes du Grand  
Pic Saint-Loup

Hôtel de la Communauté  
25, allée de l'Espérance  
34270 St-Mathieu-de-Tréviérs

LRAR

**Objet :** demande d'annulation partielle de la délibération du 8 janvier 2019 portant approbation du SCOT Pic Saint-Loup-Haute Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Notre association SOS Lez Environnement, agréée au titre de la protection de l'environnement sur le territoire du Département de l'Hérault, a pour objet de constituer un groupe de défense de l'environnement des communes de l'Hérault, et plus particulièrement des communes du sillon nord du Lez. A ce titre, elle veille à prévenir toute forme de pollution et toute nuisance sonore et visuelle.

En application de l'article L 600-1-1 du Code de l'Urbanisme, notre association est recevable à formuler un recours gracieux à l'encontre de la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de Communauté du Grand Pic Saint-Loup a approuvé le Schéma de Cohérence Territorial Pic Saint-Loup – Haute Vallée de l'Hérault. Selon le compte-rendu de cette délibération, celle-ci a été certifiée exécutoire et notifiée le 21 janvier 2019.

Vu les objectifs retenus dans le PADD, et particulièrement :

- Préserver les valeurs fondamentales qui font l'image du territoire : l'agriculture, les espaces naturels, le paysage... (objectif n°1)
- S'appuyer sur les potentialités du territoire pour asseoir le développement économique (objectif n°3)

Vu les prescriptions énoncées dans le DOO, et particulièrement :

- La prescription du chapitre 2.1.1 du DOO (page 17) « *Au sein des espaces agricoles à forte valeur et à très forte valeur : Le principe d'évitement doit être mis en œuvre en priorité : Aucun aménagement, construction ou urbanisation destiné à de l'activité économique, hors agriculture, n'est, en principe, autorisé* »

Vu la hiérarchisation des espaces de la trame agricole définie dans le DOO, page 16 :

- « *Espaces à très forte valeur : Espaces agricoles présentant un potentiel agronomique assez fort, fort ou très fort et irrigables (situés dans une zone tampon de 250 mètres des réseaux existants ou en projet)* »
- « *Espaces à forte valeur : Espaces agricoles présentant un potentiel agronomique assez fort, fort ou très fort* » mais non irrigables et espaces agricoles présentant un potentiel agronomique assez limité, limité ou moyen et/ou irrigables »

Vu l'explication des choix retenus lors de l'élaboration du PADD et du DOO donnée dans le Document d'Évaluation environnementale, page 5 :

- « *S'appuyer sur les communes du Sud – qui sont les plus attractives – aurait conduit à encourager et faire prospérer le phénomène de pression foncière.* »

et considérant que :

- Les documents cartographiques présentés dans le SCOT : carte du « potentiel Agronomique des sols à vocation agricole » (État initial de l'Environnement, page 61) et carte de la « Trame agricole » (PADD, page 11 ; DOO pages 95 et 98), font apparaître la zone des Fontanelles comme « *espace agricole et à usage agricole* » pour la première, et comme « *espace agricole ordinaire* » pour la seconde sans que soient mentionnés les éléments scientifiques ni les documents sur lesquels se sont appuyés ces cartes.
- Les cartes officielles de la DRAAF et du CEMAGREF (Ministère de l'Agriculture) ne sont pas mentionnées dans les documents du SCOT.
- Ces cartes officielles font apparaître clairement que le secteur des Fontanelles à Saint-Clément-de-Rivière constitue un espace agricole à potentiel fort à très fort (indice de qualité 13 situé dans le meilleur potentiel, sols de classe 1 et classe 3).
- La zone des Fontanelles est irrigable, comme le montre la carte de la page 63 du document d'Évaluation Environnementale
- Le potentiel agronomique fort à très fort, combiné avec son caractère irrigable, qualifie cette zone comme espace agricole à très forte valeur, selon la définition donnée en page 16 du DOO
- La carte des localisations préférentielles des commerces, page 67 du DOO, fait apparaître un renforcement significatif du « poids » des communes du Sud - en premier lieu Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc.

Il apparaît clairement que la délibération est entachée d'erreur manifeste d'appréciation sur deux points :

1° Le maintien du SIP « Oxyrane » dans le DAAC est en contradiction avec l'objectif n°1 retenu dans le PADD et avec la prescription du chapitre 2.1.1 du DOO (page 17). Cette contradiction a d'ailleurs été relevée par les services de l'État, dans l'avis de synthèse figurant au dossier de l'enquête publique, lesquels demandaient le retrait de ce projet de centre commercial des éléments du SCOT.

D'autre part, la Commission d'Enquête a reconnu cette contradiction et le caractère « à sanctuariser » de la zone des Fontanelles en recommandant de « *prévoir, en cas d'annulation des autorisations accordées au projet Oxylane, que le SCoT soit modifié, afin de classer les terrains concernés en zone strictement protégée, en pleine cohérence avec ses objectifs* »

2° La carte des localisations préférentielles des commerces, page 67 du DOO, justifiant le maintien du SIP « Oxylane » dans le DAAC, est en contradiction avec les choix retenus d'armature urbaine (objectif n°3).

Le cas de Saint-Clément-de-Rivière est particulièrement frappant : cette commune bénéficie déjà d'un important centre commercial (Trifontaine), qui est « **la zone commerciale la plus importante du territoire, elle draine d'ailleurs des chalands du territoire du SCoT mais également du Nord de la Métropole de Montpellier (quartiers nord de Montpellier et communes périphériques telles que Prades-le-Lez, Montferrier...).** » Avec le SIP Oxylane, elle renforcerait encore son poids commercial, et ceci au détriment des possibilités d'extension ou de nouveaux projets qui seraient rendus nécessaires par le rééquilibrage démographique en faveur des autres polarités (Saint-Martin de Londres, Saint-Mathieu-de-Trévières). Les 20ha qui seraient consommés par ce SIP réduisent considérablement les possibilités sur le reste du territoire puisque, à lui seul, le SIP consommerait un tiers des 60ha maximum alloués à ces extensions/créations sur l'ensemble du territoire.

**L'association SOS Lez Environnement vous demande donc d'annuler partiellement la délibération du du 8 janvier 2019 portant approbation du SCOT Pic Saint-Loup-Haute Vallée de l'Hérault dans ses dispositions relatives au maintien du SIP « Oxylane ».**

En souhaitant que cette demande connaisse une suite favorable sans qu'il soit besoin d'en saisir la juridiction administrative, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Le Président,  
Jean-Michel Héлары

**Pièces jointes :**

1. - Arrêtés préfectoraux d'agrément de l'association SOS Lez Environnement (2014 et 2019)
2. - Statuts de l'association SOS Lez Environnement
3. - Délibération du 8 janvier 2019
4. - Cartes de la DRAAF et du CEMAGREF
5. - Carte des réseaux d'irrigation existants ou en projet